

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1960.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Etienne DAILLY, Maurice BAYROU, Edouard BONNEFOUS, Adolphe CHAUVIN, Maurice COUTROT, André FOSSET, Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Roger LACHÈVRE, Bernard LAFAY, Maurice LALLOY, Paul LÉVÊQUE, Pierre MÉTAYER, Alain POHER, Jacques RICHARD, Jacques SOUFFLET et Jean-Louis VIGIER, relative à la situation de certains gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de la région sanitaire de Paris.*

Par M. André FOSSET

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huilier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 69. (1960-1961.)

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi n° 69 de nos collègues MM. Etienne Dailly et autres a pour objet de maintenir dans leurs fonctions les gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie de la région sanitaire de Paris nommés à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude publiée le 23 décembre 1953, ce maintien étant législativement décidé « nonobstant toutes dispositions ou décisions intervenues antérieurement à la publication de la loi ».

La décision visée principalement par cette proposition est celle qui a été prise le 27 janvier 1960 par le Conseil d'Etat statuant au contentieux et annulant le concours ouvert le 25 juillet 1953 et la liste d'aptitude aux fonctions de médecins gynécologues-accoucheurs dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie de la région sanitaire de Paris publiée à l'issue dudit concours le 23 décembre 1953.

Deux raisons ont inspiré les auteurs de la proposition :

— le fait que l'annulation du concours n'est pas motivée par une irrégularité dans son déroulement mais par l'illégalité des conditions dans lesquelles il a été ouvert et que par conséquent c'est la responsabilité de l'administration qui est en cause et non celle des concurrents admis ;

— le délai de sept années qui s'est écoulé entre la date du concours et la décision de la juridiction administrative, délai pendant lequel les concurrents admis à la suite d'épreuves régulièrement subies ont commencé d'accomplir une carrière dont le déroulement risquerait d'être irrémédiablement compromis si cette décision devait recevoir son application normale.

Ce sont ces raisons que votre Commission a analysées.

Il est exact que la décision de la juridiction administrative n'est pas motivée par des irrégularités qui auraient été commises dans le déroulement du concours par le fait des candidats.

Elle est déterminée par le motif que le concours a été ouvert pour pourvoir des postes vacants alors qu'à l'époque de son ouverture les textes en vigueur (article 182 du décret du

17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1943) disposaient qu'il devait avoir pour objet l'inscription sur une liste d'aptitude.

Un décret du 29 avril 1954 a certes modifié, dans le sens des dispositions prises en 1953 par l'Administration, les conditions d'ouverture du concours, mais ce texte ne pouvait avoir de portée rétroactive. Quelle qu'ait pu être la valeur des raisons qui ont guidé les actes de l'Administration, c'est la seule responsabilité de celle-ci qui est mise en cause par l'arrêt du Conseil d'Etat.

Un long délai s'est écoulé entre la date du concours et la décision définitive de la juridiction administrative par suite des multiples procédures auxquelles a donné lieu cette affaire dont il n'est pas superflu de résumer l'historique.

L'ouverture du concours était décidée le 25 juillet 1953. Six places étaient prévues et les candidats étaient avisés que six postes, dont la liste leur était communiquée, se trouvaient disponibles.

Le concours se déroulait le 24 novembre 1953. Quinze candidats s'y présentaient. Cinq d'entre eux étaient admis. Les résultats étaient proclamés le 24 décembre 1953. Un délai d'un mois était accordé aux candidats pour effectuer, selon leur ordre de classement, leur choix parmi les postes disponibles.

Il était procédé en 1954 aux affectations.

L'une d'elles, en date du 11 juin, attribuait à l'un des candidats reçus un poste de Seine-et-Oise qui était occupé, à titre provisoire, depuis sa création en 1952, par un praticien non admis au concours de 1953.

Ce dernier attaqua alors :

1° Devant le tribunal administratif de Paris l'organisation et les résultats du concours ;

2° Devant le tribunal de Versailles la nomination, au poste occupé par lui à titre provisoire, de son confrère reçu au concours de 1953.

Statuant le 21 février 1955 sur ce dernier recours, le tribunal administratif de Versailles, considérant qu'il n'avait été procédé au concours que postérieurement à la déclaration de vacance du poste contesté, annulait la nomination du nouveau titulaire et rétablissait l'ancien à titre provisoire.

Le praticien évincé faisait appel à cette décision devant le Conseil d'Etat.

En 1956, un nouveau concours était organisé pour pourvoir au poste contesté. Ce concours était cette fois organisé sur poste vacant, conformément aux dispositions du décret du 29 avril 1954.

L'appelant ne participait pas à ce concours mais faisait toutes réserves quant à sa régularité puisqu'il était ouvert avant que le Conseil d'Etat ait statué sur l'annulation dont il avait été l'objet. Le détenteur du poste à titre provisoire était, lui, reçu à ce concours et était nommé à titre définitif le 23 mars 1956. Il convient de noter qu'il s'était, avant les épreuves, désisté par écrit du recours formé contre l'organisation du concours de 1953, mais qu'une fois nommé il réintroduisit ce recours, le tribunal administratif n'ayant pas encore entériné le désistement.

Le 26 juillet 1956, le médecin évincé du poste contesté recevait une autre affectation dans un hôpital de la Seine.

Satisfait de cette affectation, il proposait alors, sous les auspices du Ministère de la Santé publique, d'organiser un désistement réciproque.

L'auteur du premier recours s'y refusait.

Par arrêté du 26 mars 1957, le tribunal administratif de Paris, statuant sur ce recours, considérant que le concours avait été ouvert sur postes vacants et non en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude, annulait la liste d'aptitude résultant du concours de 1953.

Le Ministère de la Santé publique faisait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat et les praticiens inscrits sur la liste d'aptitude formaient de leur côté des recours qui se joignaient à celui du Ministère.

Le 21 décembre 1957, l'auteur du premier recours en déposait un autre devant le tribunal administratif de Paris contre la nomination à un poste de la Seine de son confrère évincé du poste contesté de Seine-et-Oise. Il mettait également en cause la responsabilité de la commission administrative de l'hôpital intéressé de la Seine.

Pendant 18 mois se poursuivaient des efforts en vue de l'organisation d'un désistement réciproque.

A la suite de ces tentatives, le praticien reçu au concours de 1953 se désistait de ses recours contre la nomination en Seine-et-Oise de son confrère qui, de son côté, se désistait de celui qu'il avait déposé contre la nomination dans la Seine de son adversaire.

Ainsi se trouvait mis un terme aux différends surgis entre les praticiens intéressés.

Mais, le 27 janvier 1960, le Conseil d'Etat rejetait l'appel du Ministère de la Santé publique et confirmait l'annulation du concours de 1953 et de la liste en résultant, pour le motif précédemment rappelé.

Ainsi qu'ils l'indiquent dans l'exposé des motifs de leur proposition, nos collègues n'ont pas en vue de « porter atteinte à la valeur de principe de la décision juridictionnelle intervenue ».

Ils désirent seulement que ne soient pas supportées par des personnes privées qui n'y ont aucune part les conséquences des erreurs commises par l'Administration.

Le Gouvernement, prêt pour sa part à prendre les mesures rendues nécessaires par la décision de la juridiction administrative, n'a pas sollicité l'intervention de dispositions législatives. Cependant, la mise en œuvre de ces mesures risquerait de créer un préjudice grave à des personnes à l'encontre desquelles aucun grief n'a été relevé.

En effet l'Administration ne peut que rapporter les nominations intervenues sur la base de la liste annulée et refaire le concours dans les conditions prévues par la réglementation de 1953.

Cela reviendrait à priver de leur poste des médecins nommés depuis sept ans, implantés dans leur ville d'affectation, et auxquels on se saurait décemment demander de repasser un autre concours.

Il sera permis de regretter que la loi doive intervenir pour régler des problèmes qui ne se seraient pas posés si les décisions administratives avaient été plus mûrement réfléchies.

A cet égard, les précédents trop nombreux cités par nos collègues ne sont pas de nature à constituer un encouragement. Néanmoins, tout en souhaitant vivement que les précautions nécessaires soient désormais prises pour qu'une procédure aussi insolite ne devienne pas un usage commode, votre Commission vous propose, compte tenu de la gravité d'une situation que la loi peut seule résoudre équitablement, d'adopter la proposition de loi dont le texte est ainsi conçu.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Sont maintenus dans leurs fonctions, nonobstant toutes dispositions ou décisions intervenues antérieurement à la publication de la présente loi, les gynécologues-accoucheurs des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie de la région sanitaire de Paris nommés à la suite de leur inscription sur la liste d'aptitude publiée le 23 décembre 1953.